

## Fiche n° 12 - DUREE DE TRAVAIL DES APPRENTIS

Le temps consacré à la formation en CFA est compris dans l'horaire de travail.

### DUREE DU TRAVAIL DES APPRENTIS MINEURS

La durée de travail journalière est limitée à **8 heures par jour** dans la limite de **35 heures par semaine**.

Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. La durée du travail peut ainsi être portée, à titre exceptionnel, à 40 heures par semaine sans pouvoir dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de **2 jours consécutifs** incluant le dimanche sauf dérogations.

Le temps de repos quotidien pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans est au minimum de 14 heures par jour et pour ceux de 16 à 18 ans, au minimum de 12 heures par jour.

Le temps de pause quotidien est de 30 minutes pour 4h30 de travail consécutives

### DUREE DU TRAVAIL DES APPRENTIS MAJEURS

La durée de travail journalière est limitée à **10 heures par jour** dans la limite de **35 heures par semaine**.

L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de **24 heures consécutives** auquel se rajoute le temps de repos quotidien.

Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures consécutives

Le temps de pause quotidien est au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives.

### MAJORATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les apprentis effectuant des heures supplémentaires sont rémunérés selon les dispositions légales applicables à l'entreprise : une majoration de salaire qui varie suivant le nombre de salariés dans l'entreprise et suivant le nombre d'heures supplémentaires effectuées.

### DES DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE DUREE DE TRAVAIL PEUVENT ETRE PREVUES PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

**ATTENTION** : Dans l'**hôtellerie restauration**, à compter du 9 février 2007, la semaine de travail est maintenue à 39 heures, mais les heures supplémentaires sont prises en compte dès la 36ème heure, et 5 jours fériés garantis.

### Documents à joindre au contrat :

*L. 212-13 du code du travail*

*L. 221-4 du code du travail*

*L. 213-9 du code du travail*

*L. 212-14 du code du travail*

*L. 212-1 du code du travail*

*L. 212-7 du code du travail*

*L. 221-4 du code du travail*

*L. 220-1 du code du travail*

*L. 220-2 du code du travail*

*L. 212-5 du code du travail*

#### Interlocuteurs / contacts utiles :

- CFA
- DDTEFP/ SDITEPSA/ ITT
- Branches professionnelles

#### Liens Utiles :

- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)
- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)